

« 1.618 »

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros

Société de Participations Financières de Professions Libérales

Siège Social : 12 avenue du Général Gallieni 92000 NANTERRE

898 540 125 RCS NANTERRE

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,

Le onze juin,

À dix-huit heures

Monsieur Fabrice REYNAUD, seul associé et Président de la Société par Actions Simplifiée « 1.618 » Société de Participations Financières de Profession Libérale de Commissaire de Justice, a pris les décisions suivantes relatives à la mise en conformité des statuts par rapport à l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société de la profession de Commissaire de Justice et son décret d'application n°2024-874 du 14 août 2024, en ce qu'ils concernent les sociétés détenant les parts ou actions des sociétés de Commissaire de Justice :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Associé Unique, décide de modifier les articles concernés par ces textes comme suit :

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée de participations financières de profession libérale de commissaires de justice, régie par les dispositions légales applicables et notamment l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023, le décret 2024-874 du 14 août 2024 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- Dans le respect des conditions de l'article 110 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession de participations dans des sociétés d'exercice libéral de commissaires de justice, sociétés exerçant une activité accessoire à la profession de commissaire de justice, sociétés propriétaires d'immeubles donnés en location à l'une des sociétés exerçant l'activité de commissaires de justice ou une activité accessoire, directement ou indirectement ;
- La gestion et la fourniture de toutes prestations de services utiles aux sociétés dont elle détient les parts ou actions, notamment en matière administrative, financière, informatique et commerciale aux sociétés filiales ; la gestion administrative et financière des sociétés filiales et la réalisation de toutes prestations de services, de conseil et d'assistance au profit des filiales ;
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

FR

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « 1.618 ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », immédiatement précédée ou suivie de la mention : « Société de participations financières de professions libérales » ou des initiales : « S.P.F.P.L. » suivies de l'indication de la ou des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital social

Début inchangé.

La détention du capital doit toujours satisfaire aux exigences des articles 114, 115 et 123 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

Pour se conformer à l'article 113 de ladite ordonnance, une fois par an, la société adresse au bureau de la chambre nationale des commissaires de justice un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

De même, la société fait connaître au bureau de la chambre nationale des commissaires de justice, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 234 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024, dans un délai de 30 jours à compter de la date de survenance de ce changement, par téléprocédure, en joignant toutes les pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou aux règles de gouvernance mentionnées aux articles 119 à 122 de ladite ordonnance viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 20 - Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, éventuellement assisté d'un Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués.

20.1 Désignation

Le Président de la société est désigné parmi les associés exerçant l'activité de commissaire de justice au sein d'une des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

Le reste demeure inchangé.

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution et la liquidation sont régies par le droit commun sous réserve des articles 241 à 243 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024.

Le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de profession libérale, des commissaires de justice, des sociétés titulaires d'un office ou des commissaires de justice associés, des anciens commissaires de justice ou anciens commissaires de justice associés. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint l'âge de 70 ans.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant sur requête

à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit, ou du procureur de la République.

Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de profession libérale de commissaires de justice détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues par l'article 188 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024.

Le reste demeure inchangé.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique décide également de supprimer le titre X devenu sans objet depuis l'immatriculation de la société. Par conséquent, le titre XI sera numéroté X et l'article 36 portera le numéro 34.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera reporté sur le registre des décisions.

L'associé Unique - Fabrice REYNAUD